



POLITIQUE DU SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION GROUPE FCC

29 juillet 2024

Index

0.	Contrôle des versions.....	3
1.	Introduction et justification.....	4
2.	Objectif et champ d'application	4
3.	Canal éthique du groupe FCC.....	5
4.	Gestionnaire de système	6
5.	Principes généraux du système d'information interne.....	7
6.	Diffusion et publicité	8

0. Contrôle des versions

Version	Date	Modifications
1	14 juin 2023	Version initiale. Approuvée par le conseil de direction.
2	29 juillet 2024	Version de développement. Approuvée par le conseil de direction.

1. Introduction et justification

Le Code d'éthique et de conduite de FCC, approuvé par le Conseil d'administration de FCC, vise à garantir que toutes les personnes liées à une société du groupe FCC s'engagent à respecter la loi, le règlement intérieur du groupe FCC, les contrats et les principes éthiques essentiels. À cette fin, le code susmentionné établit que les personnes liées au groupe FCC doivent informer l'organisation de tout incident ou irrégularité dont elles ont connaissance, par le biais des canaux prévus à cet effet.

En lien avec ce devoir, le conseil d'administration de FAC a approuvé en juin 2018 la procédure de la chaîne éthique et la procédure d'enquête et de réponse, deux règles visant à articuler la manière dont les enquêtes sur les irrégularités ou illégalités portées à l'attention du groupe par le biais de sa chaîne éthique doivent être suivies.

La directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et la loi transposant cette directive en droit espagnol, afin d'offrir une plus grande protection contre d'éventuelles représailles à toutes les personnes qui fournissent de telles informations et de renforcer la culture de l'information dans la société en général, établissent que les entités telles que le FCC doivent disposer d'une politique qui énonce les principes généraux de son système d'information interne et de la protection des lanceurs d'alerte et qui est dûment rendue publique en son sein.

De même, les sociétés du groupe FCC se conforment aux lois relatives à la protection des informateurs et à la réglementation du système d'information interne qui peuvent être applicables dans les juridictions dans lesquelles ces sociétés opèrent.

2. Objectif et champ d'application

2.1. Objectif

Le Conseil d'administration de FCC formule la présente politique relative au système d'information interne du groupe FCC (ci-après, la "**politique**"), qui contient les principes généraux régissant le système d'information interne du groupe FCC (le "**système d'information interne**" ou, plus simplement, le "**système**").

La présente politique est complétée par les critères de gestion énoncés dans la procédure relative au système d'information interne du groupe FCC (ci-après, la "**procédure**") et d'autres règlements d'application.

Le système de rapports internes fait partie du modèle de conformité du groupe FCC. Ce modèle a été établi par le conseil d'administration de FCC et se compose du code d'éthique et de conduite, de la politique de conformité, des procédures et d'autres règles et protocoles approuvés dans le cadre de son développement.

2.2. Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les sociétés qui composent le groupe FCC. Aux fins de la présente règle, on entend par "**groupe FCC**" ou "**groupe**" : Fomento de Construcciones y Contratas, S.A. ("**FCC**" ou la "**société**") et les sociétés dont la société détient, directement ou indirectement, la majorité des actions, des parts ou des droits de vote, ou dont elle a nommé ou a le pouvoir de nommer la majorité des membres de l'organe de direction ou d'administration, de telle sorte qu'elle en détient effectivement le contrôle.

Le Conseil d'administration de FCC, dans l'exercice de ses fonctions, a établi le système afin de promouvoir le respect, au sein du groupe, du code d'éthique et de conduite, de la loi et d'autres règles internes. Dans ce contexte, le système d'information interne sera accessible aux employés, aux dirigeants et aux administrateurs des sociétés du groupe FCC, ainsi qu'aux autres parties prenantes.

Sans préjudice du fait que le groupe FCC dispose en principe d'un seul système d'information interne, les sociétés ou sous-groupes de sociétés peuvent établir leurs propres systèmes aux mêmes fins lorsque la législation en vigueur l'exige dans chaque cas, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de conformité de la société.

La mise en place de ces systèmes propriétaires et de leurs règles de fonctionnement est également approuvée par le conseil d'administration de la société mère à laquelle la ou les sociétés auxquelles ces systèmes sont nécessaires en vertu de la législation applicable l'exigent.

Ces systèmes propriétaires doivent respecter les principes et les critères établis dans la présente politique, sans préjudice des spécialisations qui peuvent être appropriées en raison de la législation applicable aux activités de chaque entreprise. Les responsables de ces systèmes doivent veiller à leur bonne coordination avec le système d'information interne du groupe, afin de garantir la meilleure exécution de leurs fonctions. Afin d'assurer cette coordination, les responsables échangent avec le comité de conformité toutes les informations pertinentes à cet effet.

D'autre part, les sociétés appartenant au groupe peuvent également disposer de leur propre canal d'alerte, lorsque leurs organes directeurs l'ont expressément décidé, mais intégré au système d'information interne du groupe FCC.

3. Canal éthique du groupe FCC

Le canal éthique du groupe FCC fait partie du système d'information interne du groupe et constitue le mécanisme privilégié mis à la disposition de tous les employés, directeurs et administrateurs des sociétés du groupe FCC, ainsi que des tiers ayant des relations avec ces sociétés et, en particulier, des fournisseurs et des entrepreneurs, des actionnaires, des bénévoles, des stagiaires et des travailleurs en période de formation, afin qu'ils puissent communiquer toute information relative à une société du groupe qui pourrait être pertinente :

- (i) une éventuelle irrégularité ou un acte contraire au code d'éthique et de conduite ou au modèle de prévention criminelle, ou à toute autre réglementation interne applicable, à condition que l'irrégularité soit particulièrement pertinente
- (ii) une éventuelle irrégularité ou un acte illégal, y compris un comportement susceptible de constituer une infraction pénale ou administrative grave ou très grave, ainsi qu'une violation du droit de l'Union européenne (dans les juridictions où il est applicable), en rapport avec des activités soumises au droit de l'Union européenne.

Tous les actes contraires au code d'éthique et de conduite de FCC et au modèle de prévention criminelle seront, par définition, des irrégularités d'une importance particulière. Une irrégularité ou un acte contraire au reste du règlement intérieur du groupe FCC est considéré comme présentant un intérêt particulier lorsque l'irrégularité en question peut affecter tout droit fondamental des personnes concernées par les informations reçues, lorsque l'irrégularité peut avoir un impact significatif sur la réputation du groupe et lorsque les règles enfreintes et/ou les infractions sont particulièrement pertinentes pour l'activité du groupe FCC ou ont un impact significatif sur son fonctionnement.

Le Canal d'éthique peut également être saisi par toute autre personne qui communique des informations sur de telles irrégularités obtenues dans le cadre d'une relation de travail ou statutaire déjà terminée, ou celles dont la relation de travail n'a pas encore commencé, dans les cas où l'information a été obtenue au cours du processus de recrutement ou de la négociation précontractuelle.

Ce qui précède est sans préjudice de la possibilité pour chacun d'entre eux d'adresser des communications à l'Autorité indépendante pour la protection des informateurs, dans le cas où l'affaire concerne une entreprise espagnole et/ou toute autre autorité ou organisme compétent.

Si une notification ou une plainte relevant de la chaîne éthique est reçue par un autre canal ou par une personne autre que les responsables de sa gestion, cette personne doit maintenir une confidentialité absolue sur les informations reçues et transmettre immédiatement la communication aux responsables. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction très grave à la présente politique. À cet égard, des initiatives de formation et de sensibilisation seront conçues et promues afin que les employés sachent comment agir en cas de réception d'une communication dont ils ne sont pas responsables de la gestion. Dans ces cas, la personne qui fournit initialement l'information sera considérée comme l'informateur aux fins de la politique et de la procédure.

4. Gestionnaire de système

Le conseil d'administration de la FCC désigne le comité de conformité comme responsable du système.

Le comité de conformité délègue les pouvoirs de gestion du système et de traitement des dossiers d'enquête au responsable de la conformité de l'entreprise, qui est lui-même membre du comité de conformité (le "**responsable**").

La révocation du comité de conformité en tant que responsable du système d'information interne relève de la responsabilité du conseil d'administration de la FCC.

La nomination et la révocation de l'organe responsable du système sont communiquées à l'autorité indépendante pour la protection des lanceurs d'alerte.

Le comité de conformité exerce ses fonctions de manière indépendante et autonome par rapport aux autres organes de l'entreprise, sans recevoir d'instructions dans l'exercice de ses fonctions, et dispose des ressources matérielles et humaines nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les organes de direction des sociétés mères du groupe qui, le cas échéant, disposent de leur propre système d'information, désignent également la personne responsable de sa gestion et, dans le cas des sociétés espagnoles, notifient cette désignation et sa suppression à l'Autorité indépendante de protection des dénonciateurs d'actes répréhensibles.

5. Principes généraux du système d'information interne

Les principes suivants guident le système :

1. Le système d'information interne est conçu et géré de manière à garantir le traitement efficace de toutes les communications reçues par l'un des canaux établis en son sein, et ce dans les plus brefs délais, compte tenu des caractéristiques des faits communiqués et des autres circonstances concomitantes, dans les conditions prévues par la procédure.
2. Le système d'information interne garantit la confidentialité de l'identité de l'informateur et de tout tiers mentionné dans les communications, ainsi que la protection des données personnelles, en empêchant l'accès aux informations correspondantes par des personnes non autorisées.

L'identité de la personne qui signale une éventuelle action irrégulière par l'intermédiaire du système, si elle est identifiée, est considérée comme une information confidentielle et n'est donc pas communiquée à la personne concernée par le signalement ou la notification ou à tout autre tiers sans son consentement, conformément aux dispositions de la loi.

Le système d'information interne garantit également la confidentialité des actions menées dans le cadre de la gestion et du traitement des communications reçues.

3. FCC et les autres sociétés du groupe, conformément aux dispositions de la législation applicable, n'adoptent pas et veillent à ce qu'aucune forme de représailles, directes ou indirectes, y compris les menaces ou les tentatives de représailles, ne soit adoptée à l'encontre des administrateurs, des dirigeants, des employés ou des tiers qui ont signalé de bonne foi, par l'intermédiaire du système d'information interne, un éventuel comportement irrégulier ou une non-conformité.

À ces fins, on entend par représailles tous les actes ou omissions qui, directement ou indirectement, entraînent un traitement défavorable qui place les personnes qui les subissent dans une situation de désavantage particulier par rapport à une autre dans le contexte de l'emploi ou de la profession, uniquement en raison de leur statut de lanceur d'alerte ou, le cas échéant, parce qu'elles ont fait une divulgation publique dans les conditions prévues par la loi.

4. Le canal d'éthique - ainsi que tout autre canal de dénonciation qui pourrait éventuellement faire partie du système - permettra de soumettre des communications à la fois nominatives et anonymes, par écrit et oralement au contrôleur. Les communications anonymes reçues seront traitées conformément aux garanties établies dans la présente politique et dans d'autres règlements d'application.
5. Le système ne doit pas être utilisé à des fins autres que le respect des règles internes du groupe FCC ou de la législation applicable, et le déclarant doit avoir des motifs raisonnables de croire que les informations mentionnées dans son rapport ou sa notification sont exactes au moment de la déclaration.

6. Diffusion et publicité

Cette politique sera publiée sur le site web de la FAC et sera mise à la disposition de tous les employés avec la procédure.

Conformément aux dispositions de la législation applicable, l'organisation dispose d'un accès direct à la chaîne éthique publiée sur la page d'accueil de son site web (www.fcc.es), dans une section distincte et facilement identifiable.

Le FCC diffusera de manière appropriée la présente politique et le système au sein de son organisation.